

**Décision n° 2022-03 du 30 juin 2022 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015
relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier
de la Banque de France**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2022/987 de la BCE du 2 mai 2022 modifiant l'orientation BCE/2014/60 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2022/17),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point 78) est remplacé par le texte suivant :

« 78) « procédure bilatérale », une procédure en vertu de laquelle la Banque de France ou, le cas échéant, la BCE effectuent des opérations fermes, soit directement avec une seule ou

plusieurs contreparties, soit via des places boursières ou des intermédiaires de marché, sans recourir à des procédures d'appels d'offres ; » ;

b) Le point 32 suivant est inséré :

« 32) « crédit ECONS », un crédit accordé dans le cadre du traitement d'urgence visé à l'annexe II, appendice IV, paragraphe 6, de l'orientation BCE/2012/27 ; » ;

c) Le point 66) est remplacé par le texte suivant :

« 66) « opérations de crédit de l'Eurosystème », a) des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités, c'est-à-dire des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème apportant des liquidités, à l'exception des swaps de change exécutés à des fins de politique monétaire et des achats fermes; b) des opérations de crédit intrajournalier ; et c) des opérations de crédit ECONS ; » ;

d) Le point 18) est remplacé par le texte suivant :

« 18) « calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de l'Eurosystème », un calendrier établi par l'Eurosystème qui indique les dates retenues pour la période de constitution de réserves, ainsi que l'annonce, l'adjudication et l'échéance des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement régulières à plus long terme ; » ;

e) Le point 75) est remplacé par le texte suivant :

« 75) « période de constitution », voir la définition donnée dans le règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1) (*) ;

(*) Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 1). » ;

f) Le point 74) est remplacé par le texte suivant :

« 74) « pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE », les pays membres du G10 qui ne sont pas des pays de l'EEE, à savoir le Canada, le Japon, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis ; » ;

g) Le point 52 *ter*) suivant est inséré :

« 52 *ter*) groupe de l'émetteur de l'obligation liée à des objectifs de développement durable », un groupe d'entreprises qui opèrent comme une entité économique unique et constituent une entité déclarante aux fins de la présentation des comptes consolidés, comprenant l'entreprise mère et l'ensemble de ses filiales directes et indirectes ; » ;

h) Le point 60 *bis*) est remplacé par le texte suivant :

« 60 *bis*) « objectif de performance en matière de développement durable » (OPD), un objectif fixé dans un document d'émission accessible au public, mesurant les améliorations quantifiées du profil de durabilité de l'émetteur ou d'une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe de l'émetteur de l'obligation liée à des objectifs de développement durable

pendant une période prédéfinie par rapport à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (*) ou à un ou plusieurs des objectifs de développement durable fixés par les Nations unies en relation avec les changements climatiques ou la dégradation de l'environnement (**)

(*) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

(**) Objectifs mentionnés dans le « Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015. » ;

2. À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les exigences en matière de réserves obligatoires sont précisées dans le règlement (CE) n° 2531/98 et le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1). Certaines caractéristiques des exigences en matière de réserves obligatoires sont décrites à l'annexe I à des fins d'information. » ;

3. À l'article 4, le tableau 1 est modifié comme suit :

a) Dans la ligne « Opérations de réglage fin » de la cinquième colonne (« Procédure »), les termes « Procédures bilatérales » et la note de bas de page sont supprimés ;

b) Dans la ligne « Opérations structurelles » de la cinquième colonne (« Procédure »), la note de bas de page (*) suivante est insérée après les termes « Procédures bilatérales » :

« (*) Les procédures applicables aux opérations fermes bilatérales sont communiquées si nécessaire. » ;

4. À l'article 8, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) sont normalement effectuées par des procédures d'appels d'offres rapides, sauf si l'Eurosystème décide de réaliser l'opération de réglage fin particulière au moyen d'une procédure d'appel d'offres normal compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché ; » ;

5. À l'article 10, paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) qui entrent dans le cadre des opérations d'*open market* sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux, sauf les opérations de réglage fin, qui sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres ; » ;

6. À l'article 11, paragraphe 5, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) sont effectués par des procédures d'appels d'offres rapides, sauf si l'Eurosystème décide de réaliser l'opération particulière au moyen d'une procédure d'appel d'offres normal compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché ; » ;

7. À l'article 12, paragraphe 6, le point c) est remplacé par le texte suivant :

- « c) sont effectuées par des procédures d'appels d'offres rapides, sauf si la BCE décide de réaliser l'opération particulière au moyen d'une procédure d'appel d'offres normal compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché ; » ;
8. À l'article 14, paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant :
- « d) sont exécutées de manière décentralisée par la Banque de France sauf si le conseil des gouverneurs de la BCE décide de la réalisation de l'opération particulière par la BCE ou une ou plusieurs BCN agissant pour le compte de la BCE ; » ;
9. À l'article 17, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :
- « 6. Le conseil des gouverneurs de la BCE décide régulièrement des taux d'intérêt applicables aux facilités permanentes. Les nouveaux taux d'intérêt s'appliquent à partir du début de la nouvelle période de constitution des réserves, telle que définie à l'article 8 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1). La BCE publie un calendrier des périodes de constitution des réserves au moins trois mois avant le début de chaque année civile. » ;
10. L'article 19 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
- « 2. L'accès à la facilité de prêt marginal est limité aux jours ouvrables TARGET2, à l'exclusion des jours pendant lesquels TARGET2 n'est pas disponible en fin de journée en raison d'une « perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables » telle que visée à l'article 187 *bis*. Les jours où les systèmes de règlement-livraison de titres ne sont pas opérationnels, l'accès à la facilité de prêt marginal est accordé en fonction des actifs éligibles ayant déjà été préalablement déposés auprès de la Banque de France. » ;
- b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :
- « 6. À la fin de chaque jour ouvrable, l'existence, après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée, d'un solde débiteur sur le compte de règlement d'une contrepartie ouvert auprès de la Banque de France est automatiquement considérée comme une demande de recours (« demande automatique ») à la facilité de prêt marginal. Afin de satisfaire à l'exigence prévue à l'article 18, paragraphe 4, les contreparties ont préalablement déposé suffisamment d'actifs éligibles en garantie de l'opération auprès de la Banque de France, avant que ne se produise une telle demande automatique. Le non-respect de cette condition d'accès donne lieu à des sanctions conformément aux articles 154 à 157. Dans le cas d'une contrepartie dont l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été limité en vertu de l'article 158, si une demande automatique a pour conséquence que cette contrepartie dépasse la limite définie, les sanctions prévues aux articles 154 à 157 sont applicables en ce qui concerne le montant du dépassement de la limite. » ;
11. À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « 1. Les établissements répondant aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 55 et ayant accès à un compte ouvert auprès de la BCN où l'opération peut être réglée, notamment dans TARGET2,

peuvent accéder à la facilité de dépôt. L'accès à la facilité de dépôt est limité aux jours ouvrables TARGET2, à l'exclusion des jours pendant lesquels TARGET2 n'est pas disponible en fin de journée en raison d'une « perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables » telle que visée à l'article 187 *bis*. » ;

12. Dans la deuxième partie, titre III, le titre du chapitre 1 est remplacé par le texte suivant :
« **Procédures d'appels d'offres applicables aux opérations d'*open market* de l'Eurosystème** » ;

13. L'article 24 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 24*

Types de procédures applicables aux opérations d'*open market*

Les opérations d'*open market* sont effectuées en recourant à des procédures d'appels d'offres. » ;

14. Dans la deuxième partie, titre III, chapitre 1, la section 3, comprenant les articles 44 à 48, est supprimée ;

15. À l'article 50, paragraphe 2, dans le tableau 8, le libellé « Date de règlement des opérations d'*open market* effectuées par des procédures d'appels d'offres rapides ou des procédures bilatérales » est remplacé par « Date de règlement des opérations d'*open market* effectuées par des procédures d'appels d'offres rapides » ;

16. L'article 52 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 52*

Règlement des opérations d'*open market* effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides ou de procédures bilatérales

1. L'Eurosystème s'efforce de régler le jour de la transaction les opérations d'*open market* effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides. D'autres dates de règlement peuvent s'appliquer, en particulier pour les opérations fermes et les swaps de change.

2. Les opérations de réglage fin et les opérations structurelles effectuées au moyen d'opérations fermes et exécutées par des procédures bilatérales sont réglées de manière décentralisée par l'intermédiaire de la Banque de France. » ;

17. À l'article 54, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), les comptes de règlement d'une contrepartie ouverts dans les livres de la Banque de France peuvent être utilisés comme comptes de réserves. Les avoirs de réserves sur les comptes de règlement peuvent être utilisés à des fins de règlement intrajournalier. Les avoirs quotidiens de réserves d'une contrepartie sont calculés comme le total des soldes de fin de journée de ses comptes de réserves. Aux fins du présent article, « comptes de réserves » a la même signification que dans le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1).

2. Les avoirs de réserve qui satisfont aux exigences en matière de réserves obligatoires en vertu du règlement (CE) n° 2531/98 et du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) sont rémunérés conformément au règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1). » ;
18. À l'article 55, le point a) est remplacé par le texte suivant :
- « a) ils sont soumis au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème en vertu de l'article 19.1 des statuts du SEBC et ne sont pas exemptés de leurs obligations au titre du régime des réserves obligatoires en vertu du règlement (CE) n° 2531/98 et du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) ; » ;
19. À l'article 55 *bis*, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Une structure de liquidation ne réunit pas les conditions requises pour l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. » ;
20. L'article 57 est modifié comme suit :
- a) Le titre est remplacé par le texte suivant :
- « **Sélection des contreparties pour l'accès aux opérations d'*open market* exécutées par des procédures d'appels d'offres rapides** » ;
- b) Les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant :
- « 1. Pour les opérations d'*open market* exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, les contreparties sont sélectionnées conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. Pour les opérations structurelles effectuées sous forme d'opérations fermes qui sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, les critères d'éligibilité définis au paragraphe 3, point b), s'appliquent.
3. Pour les opérations de réglage fin exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, les contreparties sont sélectionnées de la façon suivante :
- a) Pour les opérations de réglage fin effectuées sous forme de swaps de change à des fins de politique monétaire et exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, l'éventail des contreparties est identique à l'éventail des entités qui sont retenues pour les interventions de change de l'Eurosystème et qui sont établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Il n'est pas nécessaire que les contreparties aux swaps de change à des fins de politique monétaire exécutés au moyen de procédures d'appels d'offres rapides remplissent les critères définis à l'article 55. Les critères de sélection des contreparties participant aux interventions de change de l'Eurosystème s'appuient sur les principes de prudence et d'efficacité énoncés à l'annexe V. La Banque de France peut appliquer des systèmes de limites afin de contrôler les risques de crédit encourus vis-à-vis des différentes contreparties participant aux swaps de change à des fins de politique monétaire ;
- b) Pour les opérations de réglage fin effectuées sous forme d'opérations de cession temporaire ou par des reprises de liquidité en blanc et exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, la Banque de France sélectionne, pour une opération particulière, un

ensemble de contreparties parmi les établissements qui remplissent les critères d'éligibilité définis à l'article 55 et qui sont implantés dans son État membre. L'activité de l'établissement concerné sur le marché monétaire constitue le principal critère de sélection. La Banque de France peut retenir des critères de sélection supplémentaires, tels que l'efficacité de la salle de marché et le potentiel de soumission. » ;

c) Le paragraphe 4 est supprimé ;

d) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, les opérations d'*open market* exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides peuvent aussi être effectuées avec un éventail de contreparties plus large que l'éventail indiqué aux paragraphes 2 et 3, si telle est la décision du conseil des gouverneurs de la BCE. » ;

21. L'article 63 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1, point b), le point i) est remplacé par le texte suivant :

« i) le taux de référence est uniquement l'un des taux suivants à un moment donné :

- un taux du marché monétaire de l'euro fourni par une banque centrale ou par un administrateur situé dans l'Union et inscrit au registre visé à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil(*), notamment le taux à court terme en euros (€STR) (y compris l'€STR journalier composé ou moyen), l'Euribor, ou d'autres indices similaires; pour le premier ou le dernier coupon, le taux de référence peut être une interpolation linéaire entre deux échéances du même taux du marché monétaire de l'euro, par exemple une interpolation linéaire entre deux échéances différentes de l'Euribor,
- un taux de swap à échéance constante, notamment les indices CMS, EIISDA, EUSA,
- le rendement d'une obligation d'État de la zone euro ou d'un indice de plusieurs obligations d'État de la zone euro dont l'échéance est inférieure ou égale à un an,
- un indice d'inflation de la zone euro ;

(*). Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1). » ;

b) Au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) des coupons *multi-step* ou variables avec des niveaux liés aux OPD, à condition que le respect des OPD, par l'émetteur ou toute entreprise appartenant au même groupe de l'émetteur de

l'obligation liée à des objectifs de développement durable, soit soumis à la vérification d'un tiers indépendant conformément aux conditions du titre de créance. » ;

22. À l'article 73, le paragraphe 6 suivant est ajouté :

«6. Les actifs générant des flux financiers doivent impliquer un recours intégral contre les débiteurs. » ;

23. L'article 79 *bis* suivant est inséré :

« *Article 79 bis*

Évaluation des informations relatives à l'éligibilité des titres adossés à des actifs

L'Eurosystème peut décider de ne pas accepter l'utilisation de titres adossés à des actifs en tant que garanties dans des opérations de crédit de l'Eurosystème en se fondant sur son évaluation des informations fournies. Dans son évaluation, l'Eurosystème examine si les informations fournies sont considérées comme étant suffisamment claires, cohérentes et complètes pour démontrer le respect de chacun des critères d'éligibilité applicables aux titres adossés à des actifs, notamment si les actifs générant des flux financiers ont été acquis d'une manière que l'Eurosystème considère comme une « cession parfaite » (*true sale*) au sens de l'article 75, paragraphe 2. » ;

24. L'article 80 est modifié comme suit :

a) Le titre est remplacé par le texte suivant :

« **Obligations sécurisées anciennes (*legacy covered bonds*) garanties par des titres adossés à des actifs** » ;

b) Les paragraphes 1 à 5 sont remplacés par le texte suivant :

«1. Sans préjudice de l'éligibilité des obligations sécurisées réglementées conformément à l'article 64 *bis*, les obligations sécurisées réglementées de l'EEE auxquelles un code ISIN a été attribué avant le 8 juillet 2022 et qui ne relèvent pas de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil(*) (« obligations sécurisées anciennes ») peuvent être garanties par des titres adossés à des actifs, sous réserve que le portefeuille de couverture de ces obligations (aux fins des paragraphes 1 à 4, «le portefeuille de couverture») ne contienne que des titres adossés à des actifs qui réunissent l'ensemble des conditions suivantes :

a) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres remplissent les critères prévus à l'article 129, paragraphe 1, points d) à f), du règlement (UE) n° 575/2013 au moment où l'ISIN a été attribué ;

b) les actifs générant des flux financiers ont été cédés par une entité ayant des liens étroits avec l'émetteur, conformément à la description de l'article 138 ;

c) ils sont utilisés comme un outil technique pour la cession de prêts hypothécaires ou de prêts immobiliers garantis entre l'entité cédante et le portefeuille de couverture.

2. Sous réserve du paragraphe 4, la Banque de France prend les mesures suivantes pour vérifier que le portefeuille de couverture ne contient aucun titre adossé à des actifs qui ne réunit pas les conditions énoncées au paragraphe 1.

a) Chaque trimestre, la Banque de France demande une autocertification et un engagement, de la part de l'émetteur, confirmant que le portefeuille de couverture ne contient aucun titre adossé à des actifs ne réunissant pas les conditions énoncées au paragraphe 1. La demande de la Banque de France précise que l'autocertification doit être signée par le directeur général, le directeur financier ou un responsable de même niveau hiérarchique de l'émetteur, ou par un signataire habilité à agir au nom de l'un ou de l'autre.

b) Chaque année, la Banque de France demande à des auditeurs externes ou à des personnes chargées de vérifier la composition du portefeuille de couverture appartenant à l'émetteur de leur confirmer a posteriori que le portefeuille de couverture ne contient aucun titre adossé à des actifs ne réunissant pas les conditions énoncées au paragraphe 1 au cours de la période de vérification.

3. Si l'émetteur ne répond pas à une demande particulière ou si l'Eurosystème estime que le contenu d'une confirmation est incorrect ou insuffisant, de sorte qu'il est impossible de vérifier si le portefeuille de couverture respecte les critères du paragraphe 1, l'Eurosystème décide de ne pas accepter les obligations sécurisées réglementées de l'EEE visées au paragraphe 1 comme garanties éligibles ou de suspendre leur éligibilité.

4. Lorsque la législation applicable ou le prospectus ne prévoit pas d'inclure, en tant qu'actifs du portefeuille de couverture, des titres adossés à des actifs qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 1, aucune vérification conforme au paragraphe 2 n'est nécessaire.

5. Pour les besoins du paragraphe 1, point b), les liens étroits sont déterminés au moment où les parts privilégiées des titres adossés à des actifs sont transférées dans le portefeuille de couverture de l'obligation sécurisée réglementée de l'EEE visé au paragraphe 1.

(* Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p 29). » ;

25. L'article 90 est modifié comme suit :

a) Le titre est remplacé par le texte suivant :

« **Principal, coupon et autres éléments des créances privées éligibles** » ;

b) Au point a), après le point-virgule, le mot « et » est supprimé ;

c) Le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) elles ont un taux d'intérêt qui est l'un des suivants:

i) de type « coupon zéro » ;

ii) fixe ;

iii) variable, c'est-à-dire indexé sur un taux d'intérêt de référence et qui présente la structure suivante: $\text{taux du coupon} = \text{taux de référence} \pm x$, avec $f \leq \text{taux du coupon} \leq c$, où:

- le taux de référence est uniquement l'un des taux suivants à un moment donné:
 - un taux du marché monétaire de l'euro fourni par une banque centrale ou par un administrateur situé dans l'Union et inscrit au registre visé à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1011, notamment l'€STR (y compris l'€STR journalier composé ou moyen), l'Euribor, ou d'autres indices similaires;
 - un taux de swap à échéance constante, notamment les indices CMS, EIISDA, EUSA;
 - le rendement d'une obligation d'État de la zone euro ou d'un indice de plusieurs obligations d'État de la zone euro;
- f (plancher) et c (plafond), le cas échéant, sont des nombres qui sont soit prédéfinis à la cession, soit qui peuvent varier au cours de la vie de la créance; ils peuvent également être introduits après la cession de la créance privée;
- x (marge) ; » ;

d) Le point b *bis*) suivant est inséré :

« b *bis*) leur structure de coupon (qu'il s'agisse de celle d'une créance privée à taux d'intérêt fixe ou de celle d'une créance privée à taux d'intérêt variable) peut inclure une marge qui, soit est prédéfinie à la cession, soit peut varier pendant la durée de vie de la créance privée. En cas de variation de la marge, l'éligibilité de la structure de coupon est évaluée en fonction de la durée de vie résiduelle de la créance » et » ;

e) Le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) leur coupon actuel n'entraîne pas de flux financier négatif ou de réduction du paiement du principal. Si, au cours de la période en cours d'accroissement des intérêts, la structure de coupon se traduit par des flux financiers liés au coupon qui sont négatifs, la créance privée est inéligible dès le moment de la révision du coupon. Elle peut redevenir éligible au début d'une nouvelle période d'accroissement des intérêts, lorsque les flux financiers liés au coupon qui sont appliqués au débiteur ne sont plus négatifs, sous réserve qu'elle réunisse toutes les autres conditions applicables. » ;

26. À l'article 107 *bis*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les DECC comportent un principal fixe inconditionnel et présentent une structure de coupon satisfaisant aux critères énoncés à l'article 63. Le portefeuille de couverture ne contient que des créances privées pour lesquelles on dispose d'un modèle de déclaration des données par prêt destiné aux DECC, propre à la BCE. » ;

27. À l'article 110, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les contreparties mobilisant des créances privées en garantie choisissent un seul système d'évaluation du crédit provenant d'une des trois sources d'évaluation du crédit acceptées par

l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V. Lorsque les contreparties ont sélectionné un ECAI comme source, tout système ECAI peut être utilisé. » ;

28. À l'article 112 *bis*, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. L'évaluation des DECC par l'une des trois sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V, n'est pas requise.

2. Chaque créance privée sous-jacente du portefeuille de couverture des DECC fait l'objet d'une évaluation du crédit effectuée par l'une des trois sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V. En outre, le système ou la source d'évaluation du crédit utilisés sont les mêmes que le système ou la source d'évaluation du crédit choisis par le cédant conformément à l'article 110. Les règles concernant les exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux créances privées sous-jacentes, énoncées à la section 1, s'appliquent. » ;

29. Le titre VII et l'article 137 sont supprimés ;

30. L'article 138 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, point b), le texte introductif est remplacé par le texte suivant :

« obligations sécurisées réglementées de l'EEE, à l'exception des structures de regroupement d'obligations garanties intragroupe émises conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2019/2162, qui : » ;

b) Au paragraphe 3, point b), le point i) est remplacé par le texte suivant :

« i) si elles sont émises le ou avant le 7 juillet 2022, respectent les exigences fixées à l'article 129, paragraphes 1 à 3 et 6, du règlement (UE) n° 575/2013 applicables à la date d'émission et figurent sur la liste des actifs négociables éligibles publiée sur le site internet de la BCE à partir du 7 juillet 2022; ou, si elles sont émises le ou après le 8 juillet 2022, respectent les exigences fixées à l'article 129, paragraphes 1 à 3 *ter*, ainsi que 6 et 7, du règlement (UE) n° 575/2013 applicables à la date d'émission ; » ;

c) Au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« S'il est nécessaire de vérifier le respect du paragraphe 3, point b), i) ou ii), c'est-à-dire, pour les obligations sécurisées réglementées de l'EEE, lorsque la législation applicable ou le prospectus en vigueur n'exclut pas respectivement, i) les structures de regroupement d'obligations garanties intragroupe émises conformément aux mesures nationales pertinentes transposant l'article 8 de la directive (UE) 2019/2162 ou ii) les titres de créance visés au paragraphe 3, point b), ii), comme actifs d'un portefeuille de couverture, lorsque la contrepartie ou une entité étroitement liée à celle-ci a émis ces titres de créance, la Banque de France peut prendre l'ensemble ou certaines des mesures suivantes en vue d'effectuer des vérifications ad hoc du respect des conditions du paragraphe 3, point b), i) ou ii). » ;

d) Au paragraphe 4, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant :

« b) Si les informations fournies dans les rapports de surveillance ne sont pas suffisantes aux fins de la vérification, la Banque de France peut se procurer une autocertification et un engagement, de la part de la contrepartie qui mobilise une obligation sécurisée réglementée de l'EEE, par lesquels la contrepartie confirme que l'obligation sécurisée réglementée de l'EEE ne fait pas partie d'une structure de regroupement d'obligations garanties intragroupe émise conformément aux mesures nationales pertinentes transposant l'article 8 de la directive (UE) 2019/2162, en violation du paragraphe 3, point b), i), et que le portefeuille de couverture constitué d'obligations sécurisées réglementées de l'EEE ne comprend pas, en violation du paragraphe 3, point b), ii), d'obligations bancaires non sécurisées émises par cette contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec celle-ci, et totalement garanties par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts. L'autocertification de la contrepartie doit être signée par le directeur général, le directeur financier ou un responsable de même niveau hiérarchique de la contrepartie, ou par un signataire habilité à agir en leur nom.

c) Tous les ans, la Banque de France peut se procurer auprès de la contrepartie qui mobilise une obligation sécurisée réglementée de l'EEE une confirmation a posteriori, de la part des auditeurs externes ou des personnes chargées de vérifier la composition du portefeuille de couverture, que l'obligation sécurisée réglementée de l'EEE ne fait pas partie d'une structure de regroupement d'obligations garanties intragroupe émise conformément aux mesures nationales pertinentes transposant l'article 8 de la directive (UE) 2019/2162, en violation du paragraphe 3, point b), i), et que le portefeuille de couverture constitué d'obligations sécurisées réglementées de l'EEE ne comprend pas, en violation du paragraphe 3, point b), ii), d'obligations bancaires non sécurisées émises par cette contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec celle-ci, et totalement garanties par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts. » ;

31. L'article 141 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1, la valeur de pourcentage « 10 % » est remplacée par la valeur de pourcentage « 2,5% » ;

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si un lien étroit est établi ou si une fusion a lieu entre au moins deux émetteurs de titres de créance non sécurisés, le seuil fixé au paragraphe 1 s'applique trois mois après la date à laquelle le lien étroit est établi ou la fusion devient effective. » ;

32. À l'article 153, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La BCE applique des sanctions aux établissements en cas de manquement aux obligations imposées par des règlements et décisions de la BCE concernant l'application de réserves obligatoires, conformément au règlement (CE) n° 2532/98, au règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4), au règlement (CE) n° 2531/98, au règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) et à la décision (UE) 2021/1815 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/45) (*). Les sanctions

applicables et les règles de procédure relatives à leur application sont précisées dans ces actes juridiques.

(*) Décision (UE) 2021/1815 de la Banque centrale européenne du 7 octobre 2021 concernant la méthode appliquée aux fins du calcul des sanctions pour non-respect de l'obligation de constitution de réserves obligatoires et des exigences en matière de réserves obligatoires y afférentes (BCE/2021/45) (JO L 367 du 15.10.2021, p. 4). » ;

33. À l'article 154, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

« d) en ce qui concerne les procédures de fin de journée et les conditions d'accès à la facilité de prêt marginal, dans les cas où il subsiste un solde débiteur sur le compte de règlement d'une contrepartie dans TARGET2 après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée et où il est par conséquent considéré qu'il est fait une demande automatique de recours à la facilité de prêt marginal, conformément à l'article 19, paragraphe 6, l'obligation de remettre en garantie, au préalable, suffisamment d'actifs éligibles ou, dans le cas d'une contrepartie dont l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été limité en vertu de l'article 158, l'obligation de maintenir son recours aux opérations de politique de l'Eurosystème dans la limite définie. » ;

34. À l'article 155, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté :

« 2 *bis*. Lorsque le calcul d'une sanction pécuniaire effectué conformément à l'annexe VII aboutit, après application de la réduction de 50 % prévue au paragraphe 2, à un montant inférieur à 500 EUR, la sanction pécuniaire minimale de 500 EUR est imposée. » ;

35. La nouvelle SEPTIÈME PARTIE *BIS* suivante, contenant les articles 187 *bis* à 187 *quinquies*, est insérée après l'article 187 :

« SEPTIÈME PARTIE *BIS*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE PERTURBATION DE TARGET2 PENDANT PLUSIEURS JOURS OUVRABLES

Article 187 bis

Perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables

1. La BCE peut déclarer une perturbation du système TARGET2 qui entrave le traitement normal des paiements comme une « perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables » si:

a) la solution d'urgence visée à l'article 2, point 86), de l'orientation BCE/2012/27 est activée en raison de l'interruption; et

b) la perturbation dure ou devrait durer, selon la BCE, plus d'un jour ouvrable.

Les opérations régulières de politique monétaire peuvent être retardées ou annulées lors de l'activation de la solution d'urgence visée au point a).

2. La déclaration visée au paragraphe 1 est communiquée sur le site internet de la BCE. Dans cette déclaration, ou à la suite de celle-ci, la BCE indique les conséquences de la perturbation pour les différents opérations et instruments de politique monétaire.

3. À la suite d'une déclaration faite en vertu du présent article, des mesures et dispositions spéciales relatives à certaines opérations de politique monétaire et certains instruments de politique monétaire peuvent s'appliquer, comme précisé dans la présente décision et notamment aux articles 187 *ter*, 187 *quater* et 187 *quinquies*.

4. Dès qu'il a été remédié à la perturbation du système TARGET2, la BCE effectue une communication sur son site internet indiquant que les mesures et dispositions spéciales adoptées en raison de cette perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables ne sont plus applicables.

Article 187 ter

Traitement des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème en cas de perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables

En cas de déclaration d'une perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables, faite conformément à l'article 187 *bis*, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer au traitement des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

- a) Le règlement des opérations d'*open market* en euros prévu au titre III, chapitre 2, de la présente décision n'est pas traité par l'intermédiaire de la solution d'urgence définie à l'article 2, point 86), de l'orientation BCE/2012/27. En conséquence, le règlement de ces opérations peut être retardé jusqu'à la reprise des opérations normales de TARGET2.
- b) Les paiements d'intérêts de ces opérations sont calculés soit i) comme si aucun retard n'était survenu dans le règlement des opérations, soit ii) en fonction de la durée réelle, en retenant le montant d'intérêts à payer le plus faible ou celui à recevoir le plus élevé pour la contrepartie.
- c) Dans le calcul du paiement d'intérêts effectué conformément au point b), l'Eurosystème compense toute rémunération supplémentaire du solde du compte courant que la contrepartie a le droit de recevoir, ou est tenue de payer en cas de taux négatifs, en raison du retard de règlement.
- d) Les intérêts sont versés ou perçus lorsque la BCE effectue la communication visée à l'article 187 *bis*, paragraphe 4.

Article 187 quater

Accès à la facilité de prêt marginal en cas de perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables

En cas de déclaration d'une perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables faite conformément à l'article 187 *bis*, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer à l'accès à la facilité de prêt marginale.

- a) Nonobstant l'article 19, paragraphe 6, un solde débiteur sur le compte de règlement d'une contrepartie ouvert auprès de la BCN de son pays d'origine à la fin de la journée est traité comme une liquidité intrajournalière et rémunéré à un taux d'intérêt de zéro pourcent.
- b) Un taux d'intérêt de zéro pourcent est appliqué à tout encours de crédit au titre de la facilité de prêt marginal, tel que prévu à l'article 20, accordé le jour précédant l'activation de la solution d'urgence. Ce taux d'intérêt est appliqué pendant la durée de la perturbation. Tout crédit accordé au titre de la facilité de prêt marginal et réglé en temps réel le jour de la déclaration de la perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables, mais avant l'émission de cette déclaration, est traité comme un crédit accordé le jour ouvrable au cours duquel il a été remédié à la perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables. Les intérêts à payer pour tout crédit reçu au titre de la facilité de prêt marginal sont payables, en même temps que le remboursement du crédit au titre de la facilité de prêt marginal, uniquement après la désactivation de la solution d'urgence et la communication de la BCE effectuée conformément à l'article 187 *bis*, paragraphe 4. Le calcul du paiement des intérêts exclut le ou les jour(s) ouvrable(s) au cours duquel ou desquels la perturbation prolongée de TARGET2 a duré.

Article 187 quinquies

Aucune imposition de sanctions en cas de perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables

Aucune sanction n'est imposée à une contrepartie en vertu de l'article 154 si une perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables est déclarée conformément à l'article 187 *bis*, affectant la capacité de cette contrepartie à remplir les obligations qui lui incombent au titre de la présente décision. » ;

36. L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision ;

37. Les annexes VI *bis* et VII sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 8 juillet 2022.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU

Annexe I

L'annexe I de la décision 2015-01 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I

LES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Le contenu de la présente annexe est uniquement fourni à titre d'information. En cas de divergence entre la présente annexe et le cadre juridique du régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème tel que décrit au paragraphe 1, ce dernier prévaut.

1. Conformément à l'article 19 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), la Banque centrale européenne (BCE) impose aux établissements de crédit la constitution de réserves sur des comptes ouverts dans les livres des banques centrales nationales (BCN) dans le cadre du régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème. Le cadre juridique de ces réserves est défini à l'article 19 des statuts du SEBC, par le règlement (CE) n° 2531/98 et le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1). La mise en œuvre du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) assure l'uniformité des conditions du régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème dans l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro.

2. Le régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème a essentiellement pour objet de stabiliser les taux d'intérêt du marché monétaire et de créer (ou d'accentuer) un besoin structurel de refinancement.

3. Conformément à l'article 1^{er}, point a), du règlement (UE) 2021/378 (ECB/2021/1), le régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème s'applique aux établissements de crédit qui sont:

i) agréés conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE ; ou

ii) exemptés de cet agrément en vertu de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

De plus, les succursales, implantées dans la zone euro, d'établissements de crédit non constitués dans la zone euro sont également soumises au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème. Toutefois, les succursales, établies hors de la zone euro, d'établissements de crédit constitués dans la zone euro ne sont pas soumises à ce régime.

4. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), les établissements seront exemptés des exigences en matière de réserves obligatoires si leur agrément fait l'objet d'un retrait ou d'une renonciation ou s'ils font l'objet de procédures de liquidation en vertu de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil(*).

5. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), la BCE peut, à la demande de la Banque de France, exempter les établissements des exigences en matière de réserves obligatoires dans les circonstances visées aux points a) à d) dudit paragraphe. Ces établissements comprennent notamment les établissements qui font l'objet d'une mesure d'assainissement en vertu de la directive 2001/24/CE, les établissements qui font l'objet d'une décision de gel des fonds imposée par l'Union ou par un État membre ou qui font l'objet de mesures, restreignant l'usage de leurs fonds, imposées par l'Union en vertu de l'article 75 du traité, les établissements qui font l'objet d'une décision de l'Eurosystème suspendant ou supprimant leur accès aux opérations d'*open market* ou aux facilités

permanentes de l'Eurosystème et les établissements pour lesquels il n'est pas approprié d'exiger des réserves obligatoires.

6. Les exemptions indiquées à l'article 4 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) s'appliquent à compter du début de la période de constitution au cours de laquelle l'événement concerné se produit.

7. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), la BCE publie sur son site internet une liste des établissements soumis aux exigences en matière de réserves obligatoires de l'Eurosystème en vertu dudit règlement.

8. La BCE publie également une liste des établissements exemptés des exigences en matière de réserves obligatoires, à l'exclusion des établissements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à c) du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1).

9. L'assiette des réserves de chaque établissement est déterminée en fonction d'éléments de son bilan. Les données de bilan sont communiquées aux BCN dans le cadre du dispositif général en vigueur pour les statistiques monétaires et financières de la BCE. Les établissements calculent l'assiette des réserves concernant une période de constitution donnée sur la base des données relatives au mois précédant de deux mois le mois au cours duquel la période de constitution débute conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), sous réserve des exceptions applicables aux petits établissements prévues à l'article 5, paragraphe 6, du même règlement.

10. Les taux de réserves sont déterminés par la BCE dans la limite maximale fixée par le règlement (CE) n° 2531/98.

11. Le montant des réserves obligatoires que doivent constituer les établissements est calculé en utilisant les taux de réserves fixés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) pour chacun des éléments exigibles de l'assiette des réserves en application de l'article 5 de ce règlement. Les BCN doivent utiliser les réserves obligatoires calculées conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) pour rémunérer les avoirs de réserves obligatoires et vérifier si les établissements respectent l'obligation de constituer le montant requis de réserves obligatoires.

12. Pour répondre à l'objectif de stabilisation des taux d'intérêt, le régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème permet aux établissements assujettis de constituer leurs réserves en moyenne, de sorte que le respect de l'obligation de réserves est vérifié sur la base de la moyenne des soldes de fin de journée d'un ou plusieurs comptes de réserves sur une période de constitution donnée. La période de constitution de réserves est définie à l'article 8 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1).

13. Conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), les avoirs de réserves obligatoires des établissements sont rémunérés à un taux correspondant à la moyenne du taux des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème (pondérée en fonction du nombre de jours calendaires) pour la période de constitution considérée, en appliquant la formule suivante (le résultat étant arrondi au cent le plus proche) :

$$R_t = \frac{H_t \cdot n_t \cdot r_t}{100 \cdot 360}$$

$$r_t = \sum_{i=1}^{n_t} \frac{MR_i}{n_t}$$

$$R_t = \frac{H_t \cdot n_t \cdot r_t}{100 \cdot 360}$$

$$r_t = \sum_{i=1}^{n_t} \frac{MR_i}{n_t}$$

Où :

R_t = rémunération à payer sur les avoirs de réserves obligatoires pour la période de constitution t ;

H_t = avoirs moyens journaliers des réserves obligatoires pour la période de constitution t ;

n_t = nombre de jours calendaires pendant la période de constitution t ;

r_t = taux de rémunération des avoirs de réserves obligatoires pour la période de constitution t ; il est fait application de l'arrondi normal du taux de rémunération à deux décimales;

i = ième jour calendaire de la période de constitution t ;

MR_i =taux d'intérêt marginal de l'opération principale de refinancement la plus récente réglée le jour calendaire i ou avant celui-ci.

Le solde de fin de journée de TARGET2 lors d'une période de perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables, telle que visée à l'article 187 *bis*, sera pris en compte rétroactivement dans le calcul de cette formule après qu'il a été remédié à la perturbation de TARGET2. Le solde de fin de journée, appliqué sur le nombre de jours de la perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables, sera déterminé en fonction des meilleures informations dont dispose la BCE. Tous les soldes détenus dans la solution d'urgence utilisée lors d'une perturbation prolongée de TARGET2 pendant plusieurs jours ouvrables, intrajournaliers ou pendant une période plus longue, sont rémunérés à zéro pourcent.

Lorsqu'un établissement manque à d'autres obligations résultant de règlements et décisions de la BCE relatifs au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème (par exemple, si les données requises ne sont pas transmises en temps utile ou sont inexactes), la BCE est habilitée à infliger des sanctions conformément au règlement (CE) n° 2532/98, au règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4) et à la décision (UE) 2021/1815 (BCE/2021/45).

(*) Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15). ».

ANNEXE II

Les annexes VI *bis* et VII de la décision n° 2015-01 sont modifiées comme suit :

1. À l'annexe VI *bis*, la section I est remplacée par le texte suivant:

« I. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES ET DES LIENS ENTRE LES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES

1. L'Eurosystème détermine l'éligibilité d'un système de règlement-livraison de titres qui est exploité par un dépositaire central de titres (*central securities depository* – CSD) établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro, par une banque centrale nationale (BCN) ou par un organisme public, tel que précisé à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (*), d'un État membre dont la monnaie est l'euro (ci-après un «opérateur d'un système de règlement-livraison de titres») selon les critères suivants:

a) l'opérateur, établi dans la zone euro, d'un système de règlement-livraison de titres respecte les conditions fixées dans le règlement (UE) n° 909/2014 ; et

b) la BCN de l'État membre dans lequel opère le système de règlement-livraison de titres concerné a mis en place et tient à jour des accords contractuels ou d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres, qui incluent les exigences de l'Eurosystème énoncées à la section II.

2. L'Eurosystème détermine l'éligibilité d'un lien direct ou d'un lien relayé, faisant intervenir uniquement des systèmes de règlement-livraison de titres de la zone euro, sur la base des critères suivants:

a) le lien direct respecte ou, dans le cas d'un lien relayé, tous les liens directs sous-jacents respectent les conditions énoncées au règlement (UE) n° 909/2014 ;

b) les BCN des États membres dans lesquels sont établis le système de règlement-livraison de titres investisseur, tout système de règlement-livraison de titres intermédiaire ainsi que le système de règlement-livraison de titres émetteur ont mis en place et tiennent à jour des accords contractuels ou d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec les opérateurs, établis dans la zone euro, des systèmes de règlement-livraison de titres, qui incluent les exigences de l'Eurosystème exposées à la section II ;

c) le système de règlement-livraison de titres investisseur, tout système de règlement-livraison de titres intermédiaire ainsi que le système de règlement-livraison de titres émetteur intervenant dans le lien sont tous considérés comme éligibles par l'Eurosystème ;

d) pour les liens relayés, tous les liens directs sous-jacents sont considérés comme éligibles par l'Eurosystème.

3. Avant de déterminer l'éligibilité d'un lien direct ou d'un lien relayé faisant intervenir un ou plusieurs systèmes de règlement-livraison de titres exploités par des CSD établis dans un État de l'Espace économique européen (EEE) dont la monnaie n'est pas l'euro ou par des BCN ou des établissements publics d'un pays de l'EEE (ci-après un «système de règlement-livraison de titres établi dans un pays

de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro» exploité par un «opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, d'un système de règlement-livraison de titres»), l'Eurosystème procède à l'analyse d'une étude d'opportunité qui prend en compte, entre autres, la valeur des actifs éligibles émis par ou détenus dans ces systèmes de règlement-livraison de titres.

4. Sous réserve que l'issue de cette analyse soit positive, l'Eurosystème détermine l'éligibilité d'un lien faisant intervenir des systèmes de règlement-livraison de titres situés dans des pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro en fonction des critères suivants.

a) Les opérateurs, établis dans des pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, de systèmes de règlement-livraison de titres intervenant dans le lien ainsi que le lien lui-même satisfont aux exigences du règlement (UE) n° 909/2014.

b) Pour les liens directs, la BCN de l'État membre dans lequel opère le système de règlement-livraison de titres investisseur a mis en place et tient à jour des accords contractuels ou d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, situé dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres investisseur. Ces accords contractuels ou autres accords juridiquement contraignants doivent stipuler l'obligation incombant à l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres, de mettre en œuvre les dispositions énoncées à la section II dans les arrangements juridiques qu'il a conclus avec l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, du système de règlement-livraison de titres émetteur.

Pour les liens relayés, tous les liens directs sous-jacents au sein desquels un système de règlement-livraison de titres, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, sert de système émetteur doivent remplir le critère du point b), premier alinéa. Dans un lien relayé au sein duquel tant le système de règlement-livraison de titres intermédiaire que le système de règlement-livraison de titres émetteur sont des systèmes établis dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, la BCN de l'État membre dans lequel opère le système de règlement-livraison de titres investisseur doit mettre en place et tenir à jour des accords contractuels et d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres investisseur. Ces accords contractuels et autres accords juridiquement contraignants appropriés doivent non seulement stipuler l'obligation incombant à l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres, de mettre en œuvre les dispositions, prévues à la section II, dans les arrangements juridiques qu'il a conclus avec l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, du système de règlement-livraison de titres intermédiaire, mais aussi l'obligation incombant à l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, de mettre en œuvre les dispositions juridiques, prévues à la section II, dans les accords contractuels ou autres accords juridiquement contraignants qu'il a conclus avec l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, du système de règlement-livraison de titres émetteur.

c) Tous les systèmes de règlement-livraison de titres, établis dans la zone euro, qui interviennent dans le lien sont considérés comme éligibles par l'Eurosystème.

d) Pour les liens relayés, tous les liens directs sous-jacents sont considérés comme éligibles par l'Eurosystème.

e) La BCN du pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro dans lequel opère le système de règlement-livraison de titres investisseur s'est engagée à communiquer des informations sur les actifs éligibles échangés sur les marchés nationaux acceptables de la façon décidée par l'Eurosystème.

(*) Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1). ».

1. À l'annexe VII, section II, le paragraphe 10 est supprimé.